

## ARTICLE VIII — COMPENSATION

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante hausse un droit de douane statutaire conformément aux dispositions de l'Article III, ou prend une mesure du type visé par les Articles VI et VII, d'une manière qui a pour effet de diminuer sensiblement les avantages de l'Accord pour l'autre Partie contractante (sauf si cette diminution résulte de la réduction d'une marge de préférence), ladite Partie contractante doit, à la demande de l'autre, procéder à des consultations en vue de prévoir des avantages compensateurs équivalents.

2. Si ces consultations n'aboutissent pas dans les 90 jours à une entente sur lesdits avantages compensateurs, l'autre Partie contractante peut retirer des avantages équivalents concédés en vertu de l'Accord.

## ARTICLE IX — COOPÉRATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Aux fins de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes encouragent et facilitent:

- a) l'établissement de contacts commerciaux directs entre sociétés, entreprises et organisations des deux pays,
- b) la conclusion d'ententes, d'arrangements ou de contrats commerciaux entre lesdites sociétés, entreprises et organisations,
- c) l'établissement de coentreprises entre lesdites sociétés, entreprises et organisations,
- d) l'accroissement des investissements à l'avantage mutuel des deux pays,
- e) l'élargissement de la coopération technique, et
- f) les échanges dans le secteur des services.

## ARTICLE X — CONSULTATIONS

Les Parties contractantes peuvent se consulter à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question touchant le fonctionnement ou l'application du présent Accord ou sur les relations commerciales, économiques et techniques entre les deux pays. Les Parties contractantes continuent de se consulter au sujet des questions d'intérêt mutuel qui sont soulevées dans le cadre de discussions multilatérales portant sur des sujets d'ordre commercial, économique et technique.

## ARTICLE XI — COMITÉ CONSULTATIF

1. Aux fins de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes conviennent d'établir un Comité consultatif mixte Canada-Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «le Comité consultatif»).

2. Le Comité consultatif est constitué de représentants désignés par l'une et l'autre Parties contractantes. Sauf entente contraire, il se réunit au moins une fois tous les deux ans, à une date et en un lieu devant être mutuellement convenus.

3. Le Comité consultatif a pour mandat:

- a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;